Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE (Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277 Rect.

présenté par M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

- « 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise rétablir un alinéa de l'article 19 introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, amendement qui ouvre le droit d'amendement et restreint le champ de la catégorie des « cavaliers ».